

## **REGLEMENT # 337-2003**

**RÈGLEMENT NO. 337-2003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT NO. 322-1999 RELATIF À LA CIRCULATION  
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**

## MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

A une session ordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 14 juillet 2003, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h00, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

M. Mike Roy	Absent	M. Normand Pouliot
M. Paul Joly	M. Ghislain Plante	M. Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit, à savoir :

### **REGLEMENT # 337-2003**

#### **RÈGLEMENT NO. 337-2003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 322-1999 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS.**

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2003 par le conseiller no. 4 M. Paul Joly.

#### **EN CONSÉQUENCE ;**

<b>IL EST PROPOSÉ PAR :</b>	M. Richard Fluet
<b>APPUYÉ PAR :</b>	M. Paul Joly
<b>ET RÉSOLU UNANIMEMENT</b>	

Que le règlement portant le numéro no. 337-2003 de la municipalité de La Guadeloupe soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

### **ARTICLE 3 :**

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement sous la **cote A**, pour en faire partie intégrante.

8<sup>ème</sup> Avenue  
9<sup>ème</sup> Avenue  
10<sup>ème</sup> Avenue  
11<sup>ème</sup> Avenue

12<sup>ème</sup> Avenue  
13<sup>ème</sup> Avenue  
15<sup>ème</sup> Avenue  
16<sup>ème</sup> Avenue  
17<sup>ème</sup> Avenue  
18<sup>ème</sup> Avenue  
19<sup>ème</sup> Avenue  
20<sup>ème</sup> Avenue  
22<sup>ème</sup> Avenue ( secteur bas )  
23<sup>ème</sup> Avenue  
24<sup>ème</sup> Avenue (Route Pépin)  
25<sup>ème</sup> Avenue (Rang St-Jean Baptiste)  
26<sup>ème</sup> Avenue

3<sup>ème</sup> Rue Est  
4<sup>ème</sup> Rue Est, secteur bas, (entre la 8<sup>ème</sup> Rue et la 2<sup>ème</sup> Rue Est)  
5<sup>ème</sup> Rue Est  
6<sup>ème</sup> Rue Est  
8<sup>ème</sup> Rue Est (route 269) entre la 4<sup>ème</sup> Rue Est et la 14<sup>ème</sup> Avenue, en direction nord seulement, soit lorsqu'en provenance de St-Honoré de Shenley vers La Guadeloupe  
10<sup>ème</sup> Rue Est  
11<sup>ème</sup> Rue Est  
12<sup>ème</sup> Rue Est  
13<sup>ème</sup> Rue Est  
14<sup>ème</sup> Rue Est  
15<sup>ème</sup> Rue Est  
16<sup>ème</sup> Rue Est  
17<sup>ème</sup> Rue Est  
18<sup>ème</sup> Rue Est  
8<sup>ème</sup> Rue Ouest  
9<sup>ème</sup> Rue Ouest  
10<sup>ème</sup> Rue Ouest  
11<sup>ème</sup> Rue Ouest  
12<sup>ème</sup> Rue Ouest  
13<sup>ème</sup> Rue Ouest  
15<sup>ème</sup> Rue Ouest

### **ARTICLE 4 :**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* ( décret 1420-91 du 16 octobre 1991 ).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation de type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

#### **ARTICLE 5 :**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin ou la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

#### **ARTICLE 6:**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 ).

#### **ARTICLE 7:**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 322-1999 adopté par le conseil de cette municipalité le 12 avril 1999.

#### **ARTICLE 8:**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

<b>AVIS DE MOTION</b>	:	10 mars 2003
<b>ADOPTION</b>	:	14 juillet 2003
<b>APPROBATION PAR LE M.T.Q.</b>	:	12 janvier 2004
<b>AFFICHAGE</b>	:	25 février 2004

---

**Bernard Caouette,**  
**secrétaire-trésorier**

---

**Serge Philippon**  
**maire**